

16 septembre 2013. – DÉCRET n° 13/037 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des écoles et formations de la Police nationale congolaise (Primature)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-02 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4, et 92;

Vu la loi organique 11-013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise, spécialement en ses articles 38, 44 à 47;

Vu la loi 13-013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale congolaise;

Vu l'ordonnance 012-003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 012-004 du 28 avril 2012, portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Considérant l'impérieuse nécessité de rendre opérationnelle la Direction générale des écoles et formations de la Police nationale congolaise;

Sur proposition conjointe des ministres de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières et de la Justice et Droits humains;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

Titre I^{er}

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des écoles et formations de la Police nationale.

ART. 2. La Direction générale des écoles et formations est une structure du Commissariat général conformément à l'article 38 de la loi organique 11-013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise.

Titre II

DES MISSIONS

ART. 3. La Direction générale des écoles et formations a pour mission de:

1. concevoir et mettre en œuvre la formation initiale, continue et spécialisée du personnel de la Police nationale;
2. élaborer le schéma directeur de formation suivant les orientations du Conseil supérieur de la police.

À ce titre elle est chargée notamment de:

1. contribuer à la définition des priorités de formation;
2. élaborer les programmes des formations du personnel de la Police nationale;
3. assurer le suivi et l'évaluation des formations de la Police nationale;
4. assurer la coordination et le contrôle de l'Académie et des écoles;
5. réaliser les études et prospectives en matière de formation;
6. concevoir les modules de formation;
7. définir le profil et les critères de sélection des formateurs;
8. administrer le personnel et gérer les biens mis à la disposition de la Direction générale des écoles et formations.

ART. 4. Sur instruction du commissaire général, la Direction générale des écoles et formations organise les concours d'admission à l'académie et aux écoles suivant les conditions de recrutement prévues par les dispositions de la loi 13-013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale congolaise.

Titre III

DE L'ORGANISATION

ART. 5. La Direction générale des écoles et formations est composée d'une coordination formation, d'une coordination appui et gestion, d'une académie de police et des écoles de police.

Elle est dotée d'un bureau de relations publiques et d'un secrétariat administratif.

ART. 6. Hormis les départements et les promotions, les directions, l'Académie et les écoles de police de la Direction générale des écoles et formations sont dotées chacun d'un secrétariat administratif.

Au sens du présent décret, la promotion à l'Académie et dans les écoles de police désigne l'ensemble des candidats admis pour suivre une formation déterminée durant la même période.

Les organigrammes des structures citées à l'alinéa précédent sont annexés au présent décret.

ART. 7. Un arrêté du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions définit les attributions des subdivisions des directions, de l'Académie et des écoles de la Direction générale des écoles et formations.

Chapitre I^{er}

De la coordination formation de la Direction générale des écoles et formations

ART. 8. La coordination formation est composée de:

1. une direction de recherche et développement;
2. une direction de l'enseignement.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Section 1^{re}

De la direction de recherche et développement

ART. 9. La direction de recherche et développement a pour mission de coordonner les études et prospectives menées et planifier les formations au sein de la Direction générale des écoles et formations.

À ce titre, elle est chargée notamment de:

1. superviser les études et prospectives menées au sein de la Direction générale des écoles et formations;
2. planifier les sessions de différentes formations;
3. participer à l'élaboration des programmes de formation;
4. proposer le profil des formateurs et planifier leur recrutement;
5. assurer la fonction de veille de qualité de la formation;
6. gérer la documentation et les archives de la Direction générale des écoles et formations.

Elle est composée de:

1. un département d'études et planification qui comprend: un bureau études et recherches, un bureau planification et un bureau veille de qualité;
2. un département documentation qui comprend: un bureau archives et un bureau expertise.

Section 2

De la direction de l'enseignement

ART. 10. La direction de l'enseignement a pour mission d'organiser les enseignements relatifs aux différents types de formation de la Police nationale.

À ce titre, elle est chargée notamment de:

1. élaborer les blocs programmes des formations ainsi que les techniques et méthodologies appropriées pour chaque type de formation;
2. élaborer les modules de formation;
3. élaborer les programmes de stages et de recyclages de la Police nationale;
4. élaborer les programmes d'éducation physique et sportive et concevoir les barèmes y afférents;
5. tenir à jour les fichiers des formations;
6. organiser des conférences, séminaires et colloques au profit de la Police nationale.

En outre, elle organise les concours d'admission à l'Académie et aux écoles de la Police nationale.

Elle est composée de:

1. un département de la formation qui comprend: un bureau formation initiale, un bureau formation continue, un bureau formation spécialisée et un bureau concours et stages;
2. un département pédagogie qui comprend: un bureau orientation pédagogique, un bureau planification, un bureau didactique, un bureau des formateurs et un bureau éducation physique et sportive.

Chapitre II

De la coordination appui et gestion de la Direction générale des écoles et formations

ART. 11. La coordination appui et gestion est composée de:

1. une direction de l'administration;
2. une direction des services généraux.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Section 1^{re}

De la direction de l'administration

ART. 12. La direction de l'administration a pour mission de gérer les ressources humaines et exécuter les opérations financières de la Direction générale des écoles et formations.

À ce titre, elle est chargée notamment de:

1. gérer les ressources humaines de la Direction générale des écoles et formations;
2. exécuter les opérations financières de la Direction générale des écoles et formations;
3. assurer la sécurité des installations et du personnel de la Direction générale des écoles et formations.

Elle est composée de:

1. un département gestion administrative qui comprend: un bureau administration du personnel et un bureau affaires sociales;
2. un département des finances qui comprend: un bureau budget et un bureau trésorerie;
3. une unité administrative.

Section 2

De la direction des services généraux

ART. 13. La direction des services généraux a pour mission d'assurer l'acquisition, le stockage, la distribution et la maintenance des équipements et matériels de la Direction générale des écoles et formations.

À ce titre, elle est chargée notamment de:

1. gérer les biens mis à la disposition de la Direction générale des écoles et formations;
2. initier et veiller à l'exécution des travaux de réhabilitation des infrastructures de la Direction générale des écoles et formations;
3. assurer la bonne gestion du matériel informatique et de celui des transmissions et télécommunications de la Direction générale des écoles et formations.

Elle est composée de:

1. un département logistique qui comprend: un bureau acquisition, un bureau charroi, un bureau armes et munitions et un bureau ravitaillement;
2. un département technique qui comprend: un bureau transmissions et télécommunications et un bureau patrimoine;
3. un département informatique qui comprend: un bureau programmation et réseau et un bureau maintenance.

Chapitre III

De l'Académie de police

ART. 14. L'Académie de police a pour mission d'assurer les formations initiales, continues et spécialisées des commissaires, commissaires supérieurs et commissaires divisionnaires.

À ce titre, elle est chargée notamment de:

1. mettre en œuvre le planning des formations;
2. mener des études et recherches sur les formations au sein de l'Académie;
3. assurer les formations conformément aux blocs programmes;
4. assurer le suivi et l'évaluation des formations;
5. planifier les stages;
6. veiller à l'acquisition et à la bonne gestion des matériels didactiques;
7. promouvoir la coopération scientifique entre l'Académie, les centres de recherche et les sociétés savantes.

Elle est composée de:

1. une coordination formation;
2. une coordination appui et gestion.

Section 1^{re}

De la coordination formation de l'Académie de la police

ART. 15. La coordination formation est composée de:

1. un département des études et planification qui comprend: un bureau planification et un bureau suivi et évaluation;
2. un département pédagogie qui comprend: un bureau formations et stages, un centre de langues multimédia et audio visuels et un centre informatique;
3. un département documentation qui comprend: un bureau reprographie, un bureau archives et une bibliothèque.

Section 2

De la coordination appui et gestion de l'Académie de la police

ART. 16. La coordination appui et gestion est composée de:

1. un département administration et finances qui comprend: un bureau du personnel, un bureau finances et un bureau des affaires sociales;

2. un département services généraux qui comprend: un bureau entretien des infrastructures, un bureau de transmissions et télécommunications, un centre de santé et une unité administrative;
3. un département logistique qui comprend: un bureau ravitaillement, un bureau transport et un bureau matériel.

ART. 17. L'Académie de police comprend en outre les promotions de commissaires, la promotion des commissaires supérieurs et la promotion des formations continue et spécialisée.

ART. 18. Les services ci-après sont rattachés au directeur de l'Académie:

1. le centre d'études et de recherche;
2. le service de relations extérieures.

Chapitre IV Des écoles de police

ART. 19. Les écoles de police ont pour mission d'assurer les formations initiales, continues et spécialisées des agents de police, des brigadiers et des sous commissaires.

À ce titre, elles sont chargées notamment de:

1. mettre en œuvre le planning des formations;
2. assurer les formations conformément aux blocs programmes;
3. assurer le suivi et l'évaluation des formations;
4. planifier les stages;
5. veiller à l'acquisition et à la bonne gestion des matériels didactiques.

Elles sont composées chacune de:

1. un département formation qui comprend: un bureau planification et un bureau pédagogie;
2. un département appui et gestion qui comprend: un bureau administration et finances, un bureau des services généraux et un bureau logistique, un centre de santé et une unité administrative.

En outre, elles comprennent chacune: une promotion des agents, une promotion des brigadiers, une promotion des sous-commissaires de police et une promotion des formations continue et spécialisée.

ART. 20. Un service de relations publiques et presse est rattaché au directeur de chaque école de police.

Titre IV DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I^{er} Des fonctions du directeur général et des directeurs généraux adjoints

ART. 21. Le directeur général des écoles et formations dirige, sous l'autorité du commissaire général de la Police nationale congolaise, la Direction générale des écoles et formations.

À ce titre, il assure la coordination et le contrôle des activités tendant à la réalisation des missions dévolues à la Direction générale des écoles et formations.

Il est de la catégorie des commissaires divisionnaires et est assisté de deux directeurs généraux adjoints de la catégorie des commissaires supérieurs, dont l'un est chargé de la formation et l'autre de l'appui et gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur général adjoint le plus ancien conformément à l'acte de nomination.

ART. 22. Le directeur général adjoint chargé de la formation coordonne et contrôle, sous l'autorité du directeur général, les activités de la direction de recherche et développement et celles de la direction de l'enseignement.

ART. 23. Le directeur général adjoint chargé de l'appui et gestion coordonne et contrôle, sous l'autorité du directeur général, les activités de la direction de l'administration et celles de la direction des services généraux.

Chapitre II Des fonctions du directeur au sein de la Direction générale des écoles et formations

ART. 24. Le directeur à la Direction générale des écoles et formations est de la catégorie des commissaires supérieurs.

Il s'assure de la bonne exécution des activités de la direction.

Il veille notamment à:

1. l'acquisition des équipements spécifiques et la formation du personnel;
2. la discipline au sein de la Direction.

Chapitre III Des fonctions du directeur de l'Académie de police et du directeur de l'école de police

ART. 25. Le directeur de l'Académie assure, sous l'autorité du directeur général des écoles et formation, le bon fonctionnement de l'Académie.

Il s'assure de la bonne exécution des activités de la direction.

Il veille notamment à:

1. la coordination et au contrôle des activités tendant à la réalisation des missions de l'Académie;
2. l'acquisition des équipements spécifiques et à la formation du personnel;
3. la discipline au sein de la direction.

ART. 26. Le directeur de l'Académie est de la catégorie des commissaires divisionnaires et est assisté de deux directeurs adjoints de la catégorie des commissaires supérieurs, dont l'un est chargé de la formation et l'autre de l'appui et gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien conformément à l'acte de nomination.

ART. 27. Le directeur adjoint de l'Académie chargé de la formation coordonne et contrôle, sous l'autorité du directeur de l'Académie, les activités du département études et planification, du département pédagogie et du département documentation.

ART. 28. Le directeur adjoint de l'Académie chargé de l'appui et gestion coordonne et contrôle, sous l'autorité du directeur de l'Académie, les activités du département administration et finances, du département services généraux et du département logistique.

ART. 29. Le directeur de l'école de police assure, sous l'autorité du directeur général des écoles et formations, le bon fonctionnement de l'école.

Il s'assure de la bonne exécution des activités de la direction.

Il veille notamment à:

1. la coordination et au contrôle des activités tendant à la réalisation des missions de l'école;
2. l'acquisition des équipements spécifiques et à la formation du personnel;
3. la discipline au sein de l'école.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs et est assisté d'un directeur adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

Chapitre IV

Des fonctions du chef de département et du chef de bureau

ART. 30. Le chef de département coordonne, contrôle et veille, sous l'autorité du directeur, à la bonne exécution des activités du département, notamment par:

1. la supervision des activités de différentes structures placées sous leur autorité;
2. l'identification et la centralisation des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel du département.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs.

ART. 31. Le chef de bureau à la Direction générale des écoles et formations est de la catégorie des commissaires.

Il veille à la bonne exécution des activités du bureau.

Chapitre V

Des fonctions du secrétaire administratif

ART. 32. Le secrétaire administratif de la Direction générale des écoles et formations est de la catégorie des commissaires supérieurs.

Il est assisté d'un adjoint de la même catégorie et de grade égal ou inférieur.

Il veille à la bonne exécution des activités du secrétariat administratif.

ART. 33. Le secrétaire administratif de la direction, de l'Académie et de l'école à la Direction générale des écoles et formations est de la catégorie des commissaires.

Il veille à la bonne exécution des activités du secrétariat administratif.

Chapitre VI

Des fonctions du commandant promotion

ART. 34. Le commandant promotion à l'Académie et aux écoles de police est de la catégorie des commissaires au moins.

Il veille notamment à l'encadrement et à la discipline de la promotion.

ART. 35. Dans le cadre de l'exécution de ses attributions, chaque responsable rend compte à son chef hiérarchique des activités de son service.

Titre V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 36. Les personnels administratifs qui sont nommés aux fonctions de directeur, de chef de service, de chef de département et de chef de bureau sont revêtus de grades équivalents à ceux des policiers qui sont nommés aux mêmes fonctions, conformément aux dispositions des articles 25 à 33 du présent décret.

ART. 37. Le profil des formateurs et les conditions de leur recrutement sont fixés par arrêté du ministre ayant le affaires intérieures dans ses attributions.

ART. 38. Le ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières ainsi que la ministre de la Justice et Droits humains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2013.

Matata Ponyo Mapon
Richard Muyej Mangez
Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières
Wivine Mumba Matipa
Ministre de la Justice et Droits humains